



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2017

Votre lettre du:
Vos références:
Nos références:
Annexe(s):

Fax: 02/518.26.20
☎: 02/518.23.91
02/518.20.53

Fonctionnaire traitant: Nathalie Puissant
E-mail: nathalie.puissant@rrn.fgov.be

Note approuvée en séance du 21 avril 2017

**NOTE SUR L'EMPLOI DE L'ANGLAIS ET LES LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Cette note a pour objectif de déterminer l'étendue de la jurisprudence de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) concernant l'usage de l'anglais par les administrations publiques au sens de l'article 1, § 1, des lois coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matières administratives (LLC).

En effet, les langues autres que les langues nationales ne sont pas visées par les LLC même pas pour les exclure. Toutefois, entre 1966 et aujourd'hui beaucoup de choses ont changé. D'abord, le paysage de la fonction publique de 2016 n'est plus le même que celui de 1966. Les notions juridiques et les procédures présentent désormais un caractère contemporain. Ensuite, les autorités diverses opèrent dans un contexte européen et international dans lequel la langue véhiculaire est principalement l'anglais.

Cependant, l'anglais n'étant pas une langue administrative, les administrations publiques ne peuvent l'utiliser dans leur service intérieur, dans leur rapports avec d'autres services, dans des communications ou avis avec le particulier et dans les actes, certificats, déclarations et autorisations.

La présente note vise à évaluer la jurisprudence de la CPCL sur le plan de l'emploi de l'anglais par les autorités administratives.

Quant à l'usage de l'anglais les domaines d'intervention de la CPCL concernent principalement les domaines suivants : (a) les avis et communications, (b) les rapports avec les particuliers, (c) les certificats, (d) la facture émise par une entreprise privée, (e) les notes en service intérieur et (f) l'exigence de l'anglais lors des recrutements. Ce dernier point est également abordé dans une autre note plus vaste.

1. Les avis et communications au public

1.1. Les sites internet

Pour le site internet en anglais du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement la CPCL a décidé qu'« étant donné que beaucoup d'étrangers consultent les pages Internet, la Commission permanente de Contrôle linguistique est d'avis qu'il n'est pas

contraire à la législation linguistique de rédiger des avis et communications destinés à des étrangers dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition toutefois que les langues nationales soient mentionnées d'abord (cf. e.a. avis 24.048 du 12 novembre 1994 et 31.217 du 8 février 2001¹). »²³

Mais la CPCL n'admet pas les abréviations anglaises dans l'adresse et tient à attirer l'attention sur le fait que l'emploi de l'anglais dans la communication électronique ne peut être une solution de facilité et qu'il existe, également dans le domaine de la communication électronique, suffisamment de moyens pour respecter les LLC de manière correcte (cf. avis 38.192 du 15 mars 2007 et 39.055 du 14 novembre 2007).⁴

Pour ce qui est du nom anglais du site internet, la CPCL estime qu'il peut être accepté, puisqu'il s'agit en l'occurrence du nom de la société même. Les dénominations anglaises Museum Brasserie et Museum Café sont, elles aussi, conformes à la législation linguistique, eu égard au caractère international des Musées Royaux des Beaux-Arts.⁵

La CPCL estime que la dénomination incriminée en anglais du site internet « Fix my street » ne constitue pas une violation de la législation linguistique.⁶

1.2. Dépliants, brochures, affiches, slogan etc.

Des dépliants contenant des mentions en anglais « édités par le service Sécurité et Prévention ayant comme objectif d'inciter les gens à faire enregistrer les numéros de séries d'objets précieux, auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais et en français. »⁷ La CPCL estime en effet que l'emploi de mentions rédigées en anglais est contraire aux LLC (cf. e.a. l'avis 37.048/II/PN du 14 avril 2005 concernant la publication d'une annonce de recrutement pour la police ayant comme slogan principal "Go for police").

De même que la diffusion systématique de brochures plurilingues du Théâtre Royal Flamand (KVS), tant au nom d'un destinataire que de manière générale, n'est pas conforme aux LLC.⁸

Toutefois, vu la nature de la mission du KVS, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL a estimé dans sa jurisprudence constante, que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut, dans des cas exceptionnels, établir ses avis et communications – et donc ses brochures – en néerlandais et dans au moins deux autres langues, à condition que première place soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.⁹

¹ Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il est, en outre, possible d'établir des avis et communications destinés également à l'étranger – ce qui, par définition, est le cas relativement à l'Internet – dans des langues autres que celles employées en Belgique (avis CPCL 3422 du 10 février 1972).

² Avis 39.006 du 13 mars 2009

³ Idem pour le site internet des Musées Royaux des Beaux-Arts également disponible en anglais (avis 39.065 du 29 novembre 2007). Idem pour le site internet de la SNCB (avis 42.079 du 18 novembre 2010).

⁴ Avis 39.006 du 13 mars 2009

⁵ Avis 39.065 du 29 novembre 2007.

⁶ Avis 46.003 du 16 mai 2014.

⁷ 39.085 du 29 novembre 2007.

⁸ Avis 40.068 du 27 novembre 2009.

⁹ Avis 37.173-38.008-38.042 du 20 avril 2006 et 38.104-38.184-38.185 du 12 octobre 2006; 38.258-39.005 du 8 mars 2007, 39.062-39.113 du 28 juin 2007, 39.173-39.192 du 22 novembre 2007, 40.043-40.050/II/PN du 27 juin 2008, 39.258-39.259-40.008/II/PN du 28 février 2008, 40.118/II/PN du 10 octobre 2008.

Mais si le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être rédigées dans la langue du particulier.¹⁰

Lorsque la brochure du programme plurilingue est jointe comme annexe au journal "De Morgen", la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays. Le lecteur qui achète ou reçoit une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes établis dans une seule et même langue (cf. avis 1980 du 28 septembre 1967, 36.053 du 20 octobre 2005 et 39.173 du 22 décembre 2005).¹¹

Quant à l'emploi de l'anglais pour une affiche de festival de rock, la CPCL admet que la commune organisatrice, eu égard à la nature de l'événement (festival rock destiné aux jeunes), et sans préjudice à la règle selon laquelle l'annonce doit toujours être faite intégralement en néerlandais et en français (avec priorité au néerlandais), s'adresse également au public dans une autre langue (l'anglais). Alors que le nom du festival (*Rock and Rholleken-happy music festival*) renvoie, d'une part, au qualificatif universellement connu et répandu d'une forme musicale et, de l'autre, à la dénomination du lieu de rencontre communal qu'est la Hoeve Holleken, la dénomination figurant sur l'affiche ainsi que, de toute évidence, celles des groupes participants, ne peuvent être considérés comme étant contraires aux LLC. Il en va cependant autrement des autres mentions anglaises ("*18 & 19 March 2011*", "*Pass 1 day*", "*Pass 2 days*"), figurant également sur l'affiche, ces dernières ne pouvant être reprises qu'en qualité de traductions ou de compléments à des mentions correspondantes, préalablement reprises en néerlandais et en français.¹²

Le titre en anglais d'une exposition organisée en partenariat avec différents organismes publics et privés présentant des créations d'architectes belges et étrangers dans le cadre d'un concours international, ne doit pas être considéré comme une violation de la législation en matière administrative.¹³

Un dépliant diffusé uniquement en anglais par la STIB n'est pas conforme aux LLC. Cependant ces dépliants s'adressant surtout à un public international, la CPCL peut admettre qu'un texte en anglais soit ajouté aux textes français et néerlandais (cf. avis CPCL 30.187 du 22 octobre 1998 et 33.373/374/375 du 24 janvier 2002).¹⁴ Il en est de même des affiches unilingues anglaises dans les stations de métro.¹⁵

En ce qui concerne les plans du réseau affichés aux arrêts dans les communes périphériques sur lesquels certains textes sont en anglais, « la CPCL estime que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, la STIB peut ajouter une communication anglaise aux communications rédigées en français et en néerlandais (cf. avis 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011). »

¹⁰ Avis 39.173 du 22 novembre 2007.

¹¹ Avis 39.258 du 28 février 2008.

¹² Avis 43.044 du 10 juin 2011.

¹³ Avis 43.095 du 9 décembre 2011.

¹⁴ Avis 41.076 du 18 septembre 2009.

¹⁵ Avis 41.133 du 20 novembre 2009, 41.076 du 18 septembre 2009, 30.187 du 22 octobre 1998 et 33.373/374/375 du 24 janvier 2002.

Cependant, la CPCL ajoute « qu'une traduction anglaise ne peut être ajoutée que lorsque les arrêts sont situés à des endroits à caractère international ou touristique (...) (cf. avis 45.128 du 27 juin 2014 et 47.113 du 18 septembre 2015). »¹⁶

Mais les bornes d'information quadrilingues de la STIB (français, néerlandais, anglais et allemand) aux arrêts de bus de la ville de Vilvorde seront déclarées non conformes aux LLC.¹⁷

De même, l'emploi d'un slogan « Join the new MIVB » dans un avis de recrutement publié par la STIB dans le journal Metro a été jugé contraire aux LLC.¹⁸ Mais des affiches de campagne de l'Institut belge pour la Sécurité routière (IBSR) utilisant des slogans anglais n'ont pas été considérées par la CPCL comme une violation des LLC.¹⁹

Les panneaux d'information unilingues anglaises dans l'aéroport de Zaventem sont contraires aux LLC mais la CPCL estime qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand) et ensuite en anglais.²⁰

Les panneaux d'information plurilingues placés à la Côte belge par les pouvoirs publics fédéraux qui souhaitent informer et sensibiliser les habitants et visiteurs de la côte quant à la valeur naturelle de ces zones maritimes protégées ainsi qu'en ce qui concerne la nécessité de la prise de mesures de protection sont autorisés eu égard au nombre important de touristes allophones et pour autant que la priorité soit accordée au néerlandais, langue à laquelle feront suite les deux autres langues nationales (le français et l'allemand) et, le cas échéant, l'anglais.²¹

Le pictogramme anglais "SMOG" pour désigner la présence éventuelle de brouillard est conforme aux LLC car le mot "SMOG" est présent dans le dictionnaire *Le Petit Robert* et le *Van Dale* et peut dès lors être utilisé à la fois en français et en néerlandais.²²

Les panneaux d'information placés le long des autoroutes flamandes par Viapass après autorisation du ministre compétent flamand, constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Ils doivent, conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, être rédigés en néerlandais en région de langue néerlandaise. Une annonce rédigée uniquement en anglais sans reprendre le texte en néerlandais n'est pas conforme aux LLC.²³

Des communiqués de presse diffusés par Internet par l'Agence de la Dette doivent l'être en français et néerlandais. Toutefois, comme les communiqués en cause sont également destinés

¹⁶ Avis 47.106 du 18 décembre 2015, 47.155 du 22 janvier 2016, 45.128 du 27 juin 2014, 47.110 du 18 septembre 2015, 47.113 du 18 septembre 2015.

¹⁷ Avis 43.003 du 29 avril 2011.

¹⁸ Avis 38.299-39.025 du 14 juin 2007, 42.048 du 3 septembre 2010.

¹⁹ Avis 43.074 du 9 décembre 2011 : « conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. l'avis 35.019 du 25 mars 2004 relatif à l'usage de l'anglais pour des titres de rubriques et pour le texte "Welcome to the Proximus World" sur le site Internet de Proximus). », avis 46.053 du 12 septembre 2014.

²⁰ Avis 45.140 du 12 décembre 2014, 45.135 du 4 juillet 2014 et 47.146 du 4 décembre 2015.

²¹ Avis 41.108 du 26 juin 2009.

²² Avis 40.200 du 9 octobre 2009.

²³ Avis 47.217 du 10 décembre 2015.

à un public international, la CPCL admet qu'un texte en langue anglaise soit ajouté à ceux en langues française et néerlandaise. La CPCL ajoute une condition supplémentaire et rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle, dans une communication établie dans une langue étrangère, le nom et l'adresse d'un service doivent être repris dans les langues prévues par les LLC, ceci afin d'indiquer le statut linguistique du service et son lieu d'implantation (avis 30.187 du 22 octobre 1998, 34.130 du 19 septembre 2002, 38.128 du 6 février 2009 et 42.079 du 18 novembre 2010).²⁴

Une brochure éditée par l'Institut Jules Bordet, est un ouvrage à caractère principalement scientifique réalisé en vue d'accroître les collaborations scientifiques au niveau international. Les concepts et les termes techniques contenus dans la brochure sont communément utilisés par la profession en anglais. Elle est une brochure de présentation conçue dans le cadre d'un programme d'accréditation des instituts de lutte contre le cancer. Etant donné l'objectif qui est de promouvoir la recherche au niveau international, la CPCL admet qu'une brochure en anglais soit éditée.²⁵

Une brochure de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, rédigée dans une autre langue, notamment en anglais, et mise à la disposition du public de la ville de Louvain. Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention « *Vertaling uit het Nederlands* » ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues. En l'espèce, la CPCL a considéré la brochure contraire aux LLC car les textes rédigés dans une autre langue n'étaient pas chapeautés de la mention « *Vertaling uit het Nederlands* ». ²⁶

Par contre une annonce en anglais faite par l'Institut des Juristes d'entreprise relative au dixième anniversaire dudit Institut a été jugée contraire aux LLC.²⁷

Les autocollants d'information trilingues (français, néerlandais, anglais) sur des cabines téléphoniques situées sur le territoire d'Overijse, commune de la région homogène de langue néerlandaise, doivent être unilingues néerlandaises (cf. avis 39.074/II/N du 21 juin 2007).²⁸

Concernant le changement du nom de la gare ferroviaire "Brussel-Nationaal-Luchthaven" / "Bruxelles-National-Aéroport" par la dénomination unique "Brussels Airport", la CPCL a admis plusieurs fois que des institutions ou des entreprises publiques opérant dans un contexte international et commercial peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises, tout en maintenant les dénominations dans les langues prévues aux LLC.²⁹

La correspondance (communication écrite) du symposium du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (annonces, invitations, documentation pour les

²⁴ Avis 43.023 du 9 septembre 2011.

²⁵ Avis 44.034 du 29 juin 2012.

²⁶ Avis 47.055 du 18 septembre 2015. Voyez dans le même sens avis 40.102 du 9 juillet 2008.

²⁷ Avis 42.027 du 25 juin 2010.

²⁸ Avis 39.185 du 18 octobre 2007, 39.230 du 22 novembre 2007, 39.262 du 13 décembre 2007.

²⁹ Avis 45.097 du 4 octobre 2013.

participants), doit être faite dans les langues prescrites (néerlandais, français). Une langue étrangère (anglais) pourrait éventuellement être utilisée à l'attention du public étranger ou des participants étrangers. Partant, la correspondance précitée ne peut pas être uniquement rédigée en anglais (cf. avis 41.179 du 15 septembre 2009).³⁰

1.3. Les annonces verbales

Concernant les annonces orales des destinations en trois langues (N-F-A) dans le métro, la CPCL a déjà estimé par le passé que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais pouvait être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).

La CPCL, conformément à sa jurisprudence, estime toutefois que les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.040/G du 4 juillet 1996, 34.094 du 26 septembre 2002, 34.134 du 19 septembre 2002 et 38.128 du 6 février 2009).³¹

Partant, dans les annonces anglaises des destinations, faites dans le métro, les noms des stations de métro doivent être communiqués tant en néerlandais qu'en français.³²

Concernant les annonces aux voyageurs de trains internationaux, lesquels sont des avis et communications destinés à un public international, la CPCL admet qu'outre les langues parlées en Belgique, l'anglais puisse être utilisé. Elle peut également accepter l'emploi d'annonces quadrilingues dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national. Dans ces annonces, la priorité doit toujours être accordée à la langue de la région.

En outre, la dénomination néerlandaise de la gare annoncée située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue néerlandaise; la dénomination française de la même gare doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue française. Une dénomination française d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue néerlandaise et une dénomination néerlandaise d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue française sont dès lors contraires aux LLC et au principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques. La CPCL rappelle dans ce contexte sa jurisprudence selon laquelle les services de la région de Bruxelles-Capitale doivent eux-mêmes, dans leurs avis et communications rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais, rédiger leurs noms et adresses dans les deux langues (en français et en néerlandais) pour indiquer que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.³³

La CPCL a estimé (cf. avis nos 27.069 du 30 mai 1996 et 30.063 du 3 septembre 1998) qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs

³⁰ Avis 48.252 du 2 décembre 2016.

³¹ Avis 47.099 du 18 décembre 2015 et 45.074 du 4 octobre 2013.

³² Avis 42.152 du 8 avril 2011 et 41.110 du 3 septembre 2010.

³³ Avis 45.048 du 18 octobre 2013.

étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. Du fait de la localisation de l'aéroport en région homogène de langue néerlandaise, le néerlandais doit avoir la priorité (avis nos 15.191 du 5 avril 1984, 21.124 du 20 novembre 1990, 24.116 du 21 janvier 1993, 25.115 du 20 janvier 1994 et 25.150 du 17 mars 1994).³⁴

La CPCL a accepté que lors des symposia du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et étant donné le public cible spécialisé et le fait que l'anglais est la langue par excellence qui est utilisée dans le monde de la recherche que les présentations scientifiques se déroulent en anglais lors des symposia. Cela n'empêche pas que l'anglais puisse être utilisé pour les slides sur un écran et les langues prescrites (le néerlandais et le français) lors de la présentation orale.

Par contre, les présentations encadrantes, comme par exemple les discours du ministre ou du président SPF, ne peuvent pas être mises sur le même plan que les présentations scientifiques. Elles ont un autre but et ne se concentrent pas sur la présentation de recherche scientifique. Ces présentations doivent se dérouler dans les langues prescrites (néerlandais, français), éventuellement combinées, le cas échéant avec un certain emploi d'une langue étrangère (anglais) par courtoisie envers le public étranger présent, tenant en compte du fait que les rapports avec des particuliers et/ou autorités étrangers ne sont pas réglés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.³⁵

1.4. Les badges

Les badges sont des avis et communication au public et la CPCL considère que les badges des agents du service Saniport (service central) exclusivement rédigés en anglais seraient contraire aux LLC. Mais eu égard au contexte international essentiel et en vertu de sa jurisprudence, la Commission suggère que les badges des agents de Saniport soient libellés en néerlandais-anglais et en français-anglais en fonction de la langue de l'agent.³⁶

1.5. Les informations sur des horodateurs – Distributeurs de ticket

Les horodateurs mentionnant les informations d'utilisation suivantes: "OK", "Ticket", "Cancel" et "coin return" et installés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles sont des avis et communications au public et ont été considérés comme contraires aux LLC.³⁷

Les inscriptions sur les distributeurs de billets de la STIB étant unilingues anglaises, la CPCL les a considérés comme contraires aux LLC.³⁸

1.6. Les logos en anglais

La CPCL admet l'usage du logo « Bpost » avec la justification suivante : « La CPCL a admis à plusieurs reprises que lorsque des entreprises publiques (comme la SNCB, Belgocontrol, la

³⁴ Avis 40.116 du 4 décembre 2008, 40.234 du 12 juin 2009 et 45.135 du 4 juillet 2014.

³⁵ Avis 48.252 du 2 décembre 2016.

³⁶ Avis 44.018 du 24 février 2012.

³⁷ Avis 40.216 du 13 mars 2009. Et dans l'avis 40.216 du 24 avril 2009 il a été décidé que « si les mots "coin return" et "cancel" sont masqués au moyen de plaques métalliques forées, elle (la CPCL) peut accepter que ne subsistent que les mots "OK" et "ticket" sur les horodateurs de la commune de Saint-Gilles étant donné que ceux-ci existent dans les deux langues nationales. »

³⁸ Avis 41.110 du 3 septembre 2010.

Loterie Nationale, La Poste, etc. ...), opèrent dans un contexte commercial et international, elles peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises pour leur produits (cf. avis 26.061 du 7 juillet 1994; 26.041 du 8 septembre 1994, 28.201 du 12 septembre 1996; 28.179 du 25 mars 1995; 28.133 du 18 mars 1999; 31.125 du 7 octobre 1999; 31.320 du 19 juin 2001; 32.108 du 25 mai 2000; 32.437 du 3 mai 2001; 35.019 du 25 mars 2004; 37.169 du 15 février 2007). »

Toutefois, la CPCL conditionne l'usage de ce logo au fait que le maintien des dénominations française, néerlandaise ou allemande en guise de sous-titre du logo ou pour l'identification de l'entreprise publique (lors de l'indication du siège social, de l'adresse, etc.), se conformerait aux dispositions des LLC.³⁹

Il en est de même pour le logo de l'Office du Ducroire⁴⁰ et le logo de la ville de Bruxelles.⁴¹

*
* * *

Bien que la catégorie d'avis et communications fasse l'objet d'une catégorie à part entière au sens des LLC, elle fait l'objet d'un traitement différent en fonction du support concret par lequel l'information en anglais est véhiculée.

La CPCL a donc conditionné l'usage de l'anglais. On peut résumer ces différentes conditions de la manière suivante:

- la primauté des langues nationales ou priorité de la langue de la région ;
- les annonces doivent toujours être faites intégralement en néerlandais et en français et avoir le même contenu ;
- interdiction d'un recours systématique par facilité à l'anglais ;
- les missions et le rayonnement international d'une administration publique (artistique, scientifique, ...) ;
- doit viser un public international ou touristique ;
- informations sensibles, de sécurité publique ou de santé publique ;
- le statut linguistique du service et son lieu d'implantation doivent être repris dans les langues prévues par les LLC ;
- texte allophone chapeauté de la mention '*vertaling uit het Nederlands*' dans la région homogène de langue néerlandaise.
- il faut veiller à ce qu'aucune information ne soit fournie dans la version allophone qui ne soit pas mentionnée dans la version rédigée dans une ou plusieurs langues nationales (le français, le néerlandais et l'allemand). Les résumés rédigés dans une autre langue (en l'espèce l'anglais) du texte original rédigé dans une ou plusieurs langues nationales sont acceptés pour autant que le caractère international du message justifie l'emploi de cette autre langue.
- les communications en anglais adressées au grand public peuvent, dans le cadre d'un contexte international, uniquement être admises lorsqu'elles sont précédées par la communication dans les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand.

Ces conditions ne sont pas cumulatives et l'application en est examinée par la CPCL.

³⁹ Avis 42.112 du 18 novembre 2010.

⁴⁰ Avis 44.108 du 28 juin 2013

⁴¹ Avis 47.136 du 30 octobre 2015, du 47.143 du 30 octobre 2015 et 47.161 du 30 octobre 2015.

Par contre, la CPCL accepte sans condition :

- la dénomination anglaise d'un site internet ;
- le titre d'une exposition dans un cadre international ;
- les slogans ;
- les logos pour autant que soient maintenues les dénominations françaises, néerlandaises ou allemandes en guise de sous-titre ou pour l'identification de l'entreprise publique ;
- lorsque le mot anglais est repris dans les dictionnaires de langue française et de langue néerlandaise ;
- les dénominations des institutions publiques ou entreprises publiques dans un contexte international et commercial.

2. Rapports avec les particuliers

L'Office national des Pensions a envoyé des documents partiellement rédigés en anglais à un particulier résidant en Bulgarie. Ces documents anglais ont le même contenu que la version originale néerlandaise et font partie d'un jeu de documents destinés de manière spécifique à l'usage à l'étranger. Selon la CPCL, soit les documents anglais doivent être précédés de la mention néerlandaise "Vertaling uit het Nederlands, enkel in te vullen wanneer u onvoldoende Nederlands begrijpt" [Traduction du néerlandais, à remplir uniquement si vous ne comprenez pas le néerlandais de manière suffisante], soit il doit être mentionné sur les documents néerlandais qu'ils sont également disponibles en anglais et qu'ils peuvent être fournis sur demande.⁴²

Mais un courriel envoyé par La Poste à un usager de e-Masspost, un particulier d'Anvers, en anglais doit être rédigé dans la langue du particulier et non en anglais.⁴³

Un courriel envoyé en anglais à un particulier ayant utilisé le service en ligne en langue anglaise pour la commande d'un ticket de la SNCB est conforme aux LLC pour autant que l'adresse de la SNCB à Bruxelles et les localités de départ et d'arrivée situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale soient établis en français et en néerlandais.⁴⁴

La CPCL confirme aussi que « les LLC n'admettent d'aucune manière que des services centraux, dans leurs rapports avec les particuliers, afin d'éviter l'emploi d'une des trois langues nationales qui, selon le cas, est celle du particulier, aient de manière systématique (...) un recours systématique à une langue autre, en l'occurrence, à l'anglais. »⁴⁵

3. Les actes

Etant donné l'afflux de touristes étrangers au monument de l'Atomium, la CPCL admet que les tickets affichent de manière supplémentaire des textes en langue anglaise mais également en langue allemande. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité.⁴⁶

⁴² Avis 40.070 du 19 septembre 2008.

⁴³ Avis 41.205 du 22 janvier 2010.

⁴⁴ Avis 42.080 du 18 novembre 2010.

⁴⁵ Avis 39.055 du 14 novembre 2008.

⁴⁶ Avis 41.149 du 5 février 2010.

La CPCL admet que des tickets émis par la SNCB soit rédigés en anglais lorsque cette langue est choisie et souligne qu'à son estime, lorsqu'un usager étranger commande un ticket via le service "ticket on line" anglais, les mentions générales, non personnalisées, figurant sur le ticket expédié, doivent être libellées en premier lieu en français et en néerlandais. Face aux usagers étrangers, le français et le néerlandais doivent être placés sur un pied d'égalité. A des fins de meilleure compréhension de l'information et des règles figurant sur le ticket, une traduction en langue anglaise peut être ajoutée (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).⁴⁷

4. Les certificats

Au sujet d'une carte de légitimation pour les enquêteurs de l'OFEAN, la CPCL, eu égard au contexte international et par analogie avec le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs chargés du contrôle par l'Etat du port (article 21 et annexe XII de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au contrôle par l'Etat du port, Moniteur belge du 29 décembre 2010), peut approuver l'introduction, par lui, d'un modèle de carte de légitimation néerlandais-anglais et d'un modèle français-anglais suivant la langue du porteur du document.⁴⁸

La CPCL a estimé qu'il n'était pas possible de délivrer des extraits en anglais des données du registre de commerce, de les faire certifier conformes par le guichet d'entreprises et de les faire, le cas échéant signer et cacheter par le SPF Economie.⁴⁹

Une attestation de l'INASTI ne peut pas être rédigée en anglais à l'intention d'un travailleur résidant à l'étranger.⁵⁰

*
* * *

La CPCL est plus stricte quant à l'usage de l'anglais quant au rapport avec le particulier et pour la rédaction des actes et certificats à l'exception des tickets d'entrée de musées.

5. Les factures

La rédaction de la facture en anglais est contraire aux prescriptions linguistiques légales. Les factures doivent être rédigées conformément aux LLC. Cependant, la jurisprudence constante de la CPCL admet le principe de joindre une traduction à la facture originale quand celle-ci est destinée à un client établi dans une autre région linguistique ou à l'étranger (cf. avis 36.017 du 8 avril 2004).⁵¹

6. Les notes en service intérieur

Pour les services centraux, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur soient rédigés en français et en néerlandais, ce qui exclut qu'elles

⁴⁷ Avis 42.080 du 18 novembre 2010.

⁴⁸ Avis 43.172 du 9 décembre 2011.

⁴⁹ Avis 47.066 du 12 juin 2015.

⁵⁰ Avis 47.067 du 3 juillet 2015.

⁵¹ Avis 39.164 du 6 septembre 2007.

soient rédigées en anglais. Par contre, les termes ou concepts anglais qui ont été repris dans un dictionnaire reconnu et qui font donc partie de la langue française ou néerlandaise, peuvent être utilisés dans une note interne.⁵²

Pour les entreprises privées situées à Bruxelles, les notices explicatives et ordres de travail destinés au personnel ne peuvent pas être rédigés en anglais en vertu de l'article 52 des LLC^{53, 54}.

7. Exigence de l'anglais lors des recrutements

7.1. Dérogations au cas par cas autorisées par la CPCL

Pour le recrutement de personnel nécessitant, dans l'intérêt du service, l'usage d'une autre langue que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL, bien que cette compétence ne soit pas expressément prévue par les LLC, a admis à plusieurs reprises que cette connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.⁵⁵

Par conséquent, une dérogation aux LLC ne peut être générale mais doit être demandée à la CPCL au cas par cas. La dérogation ainsi demandée revêt toujours un caractère exceptionnel en sorte que la CPCL ne peut l'octroyer que pour un poste déterminé et dont l'usage de l'anglais a été justifié par les circonstances de l'emploi. La CPCL refusera de signer un blanc-seing pour des dérogations globales.⁵⁶

7.2. Documents en anglais lors des examens de sélection

Concernant la formation et le training de l'Ecole technique interne organisée et gérée par Belgocontrol, la CPCL, dans une problématique que les LLC ne pouvaient pas prévoir, ne formule pas d'objection à ce que lesdites formations soient assurées en anglais, que l'usage de l'anglais se limite essentiellement à l'enseignement d'une part et aux syllabus et autre matériel de cours d'autre part. Cependant, les examens doivent se dérouler dans la langue du rôle du collaborateur technique.⁵⁷

Il en a été de même pour l'engagement de personnel afin de développer la cybercapacité de la Défense, la CPCL a marqué son accord pour utiliser lors des sélections des documents rédigés en anglais. Par contre, les questions ainsi que les réponses devront se dérouler dans la langue du candidat.⁵⁸

⁵² Avis 48.043 du 11 mars 2016.

⁵³ L'article 52 des LLC prescrit : « Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais. »

⁵⁴ Avis 40.124 du 12 septembre 2008.

⁵⁵ Avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007, n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1er mars 2013.

⁵⁶ Avis 46.077 du 4 juillet 2014, 47.050 du 12 juin 2015.

⁵⁷ Avis 45.040 du 11 avril 2013.

⁵⁸ Avis 48.187 du 23 septembre 2016.

7.3. Le niveau exigé

Il appert que la CPCL s'est aussi prononcée dans une série d'avis sur le niveau de connaissance de l'anglais que pouvait exiger l'administration publique recrutant. Voici les différentes formules que l'on retrouve dans les avis :

- la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent de niveau 1 ayant la connaissance de l'anglais et du néerlandais adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé ;⁵⁹
- la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un niveau A et de métier 21 ayant une connaissance active de l'anglais au Secrétariat général ;⁶⁰
- la CPCL émet dès lors un avis favorable sur votre demande d'insertion d'épreuves portant sur la connaissance de l'anglais et du russe dans l'examen de recrutement d'un attaché commercial et économique avec résidence à Moscou, pour la Région de Bruxelles-Capitale ;⁶¹
- la CPCL admet que la connaissance de la deuxième langue nationale et de l'anglais soit exigée lors du recrutement de l'attaché en cause ;⁶²
- tenant compte de cette jurisprudence et du fait que la connaissance écrite de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi décrit ci-dessus, la CPCL admet, à l'unanimité, que la connaissance écrite de l'anglais soit exigée lors du recrutement de l'attaché en cause ;
Par ailleurs, la CPCL estime que selon la jurisprudence de la CPCL aussi bien une connaissance écrite qu'une connaissance orale adaptée à la fonction, sont nécessaires pour cet emploi ;⁶³
- la CPCL marque son accord sur l'évaluation des langues anglaises et néerlandaises pour le poste d'un attaché commercial à Belgrade ;⁶⁴
- la CPCL marque son accord pour le recrutement d'un Président de la Commission Wallonne de Régulation Pour l'Energie (CWaPE), qui est capable de comprendre la langue néerlandaise et la langue anglaise (à l'écriture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans ces langues ;⁶⁵
- la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance passive de l'anglais (lire, comprendre, analyser des textes rédigés en anglais) pour le recrutement du personnel, en recourant à des documents rédigés en anglais, alors que les réponses se déroulent dans la langue du candidat.⁶⁶

Ces autorisations octroyées par la CPCL vont de l'acceptation d'une simple autorisation de recruter une personne ayant la connaissance de l'anglais, à une personne ayant la

⁵⁹ Avis 40.230 du 6 février 2009. Dans le même sens avis 40.011 du 20 mars 2009, 41.051 du 15 mai 2009, 41.200 du 18 décembre 2009, 39.146 du 28 juin 2007, 39.158 du 4 octobre 2007, 39.199 du 4 octobre 2007, 39.257 du 17 janvier 2008, 40.091 du 30 mai 2008, 41.072 du 12 juin 2009, 41.200 du 18 décembre 2009, 42.098 du 3 septembre 2010, 42.170 du 29 octobre 2010, 44.006 du 24 février 2012, 44.019 du 23 mars 2012, 46.103 du 21 novembre 2014, 48.001 du 22 janvier 2016, 48.002 du 22 janvier 2016, 48.021 du 5 février 2016.

⁶⁰ Avis 44.100 du 9 novembre 2012.

⁶¹ Avis 41.043 du 3 avril 2009.

⁶² Avis 42.058 du 21 mai 2010, 46.109 du 21 novembre 2014, 47.222 du 4 décembre 2015, 48.084 du 29 avril 2016, 43.138 du 25 novembre 2011, 46.098 du 10 octobre 2014.

⁶³ Avis 42.127 du 24 septembre 2010.

⁶⁴ Avis 47.050 du 12 juin 2015, 47.187 du 16 octobre 2015.

⁶⁵ Avis 48.152 du 1^{er} juillet 2016.

⁶⁶ Avis 48.187 du 23 septembre 2016.

connaissance de l'anglais adapté aux exigences de la fonction (ce qui est la majorité des cas), jusqu'à l'évaluation de la connaissance passive, ou active, ou à l'insertion d'épreuves.

Pour cette question, il y a lieu de se référer à la note spécifique sur cette question, intitulée « Note de principe: connaissance d'une langue étrangère comme condition de recrutement ou de promotion ».

8. Le Conseil d'Etat et la Cour d'appel d'Anvers

8.1. Arrêt n°187.998 du 17 novembre 2008

Il s'agit d'une demande d'annulation introduite par la commune de Woluwe-Saint-Pierre contre deux décisions du Ministre de la Mobilité du 28 février 2004 de modifier le système d'utilisation préférentielle des pistes de l'aéroport de Bruxelles-National (preferentiel runway system) et du 28 février 2004 de modifier les procédures de vol (routes aériennes).

Le septième moyen soulevé par les parties et l'auditorat concerne une violation de l'article 39, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Selon l'auditorat, le dispositif de la décision attaquée est rédigé en anglais, alors qu'en vertu de l'article 39, § 1er, des lois coordonnées, lu conjointement avec l'article 17, § 1er, de ces lois, elle devait être rédigée en français ou en néerlandais. Le ministre fédéral de la Mobilité est en effet un "service central" ou un service dont l'activité s'étend à tout le pays. À défaut de dispositions particulières, ce ministre doit donc observer les dispositions de l'article 39 dans le cadre de ses rapports avec une entreprise publique autonome comme Belgocontrol.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse répond que l'article 39 des lois coordonnées n'est pas applicable aux relations entre le ministre de la Mobilité et Belgocontrol, à savoir deux services centraux. Ces relations ne sont tout simplement pas réglées par les lois coordonnées. Belgocontrol, qui a une personnalité juridique distincte de l'État belge, n'est pas un service intérieur au sens de l'article 39; il ne s'agit pas non plus d'un service régional ou local.

La partie adverse fait, en outre, référence à l'avis n° 31.320 de la Commission permanente de contrôle linguistique du 19 juin 2001, qui non seulement confirme qu'il y a une lacune en ce qui concerne l'utilisation des langues par Belgocontrol, mais qui ajoute aussi que l'emploi de l'anglais peut être autorisé exceptionnellement, notamment dans le cadre de la terminologie aéronautique.

Enfin, la partie adverse souligne le fait que la première décision attaquée a été rédigée en néerlandais et en français, et que le dispositif ne contient que quelques mots en anglais, comme "night" et "day".

Appréciation du Conseil d'Etat :

La première décision attaquée comporte 43 pages en version néerlandaise et 42 pages en version française. À la dernière page figurent des termes et des abréviations anglaises, plus particulièrement "day", "night", "odd week", "even week", "to", "TOFF" (pour "takeoff"), "LDG" (pour "landing") et les jours de la semaine exprimés en anglais, dans le tableau représentant l'utilisation des pistes qui doit être inséré dans la publication d'information

aéronautique ("Aeronautical Information Publication" ou AIP). Cette dernière publication est rédigée en anglais en vertu de normes et pratiques internationales que le Conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale édicte sur la base de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et approuvée par la loi du 30 avril 1947.

Belgocontrol est une entreprise publique autonome qui, selon l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est soumise aux dispositions des lois coordonnées. Les dispositions précitées des lois coordonnées ne règlent pas expressément l'emploi des langues dans les relations entre le ministre fédéral de la Mobilité et Belgocontrol. Les dispositions visées ne sont pas violées.

8.2. Arrêt n°224.041 du 25 juin 2013

Il s'agit d'un recours en annulation contre un arrêté royal du 4 mars 2012 qui nomme Solange Gysen à la fonction de conseiller général, introduit par un candidat en compétition pour le même poste et qui n'a pas été choisi.

Le troisième moyen concerne l'emploi des langues. La décision attaquée contenait une expression anglaise « le management participatif »

Le Conseil d'Etat a considéré que lorsqu'une citation en anglais ne comporte qu'une définition générale d'une notion qui ne semble pas inconnue au requérant et si le comité de direction a aussi formellement indiqué en néerlandais ce qu'il lui est concrètement reproché comme élément négatif par rapport à l'un des nombreux points de comparaison que le comité de direction a intégrés dans l'évaluation, il ne s'agit pas d'une méconnaissance de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative à ce point grave qu'elle peut entraîner, en l'espèce, l'annulation de la décision attaquée. (Art. 39, § 1er et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

8.3. Arrêt n°214.291 du 30 juin 2011

Il s'agit d'un recours en annulation d'une décision (B)050707-CDC-158/13 de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) du 7 juillet 2005 concernant la détermination d'un bonus ou d'un malus résultant de l'application des tarifs pendant l'année d'exploitation 2004.

La décision contestée est établie en néerlandais. Elle contient cependant aussi un nombre limité de concepts, d'expressions et de formulations dans d'autres langues, telles que 'banking', 'stop-and-go', 'FIFO', 'embedded (financial) costs' et 'embedded costs'. Comme la partie demanderesse est active, en tant que gestionnaire de réseau de distribution, dans un secteur qui est soumis à un contrôle annuel du résultat d'exploitation, il peut raisonnablement être supposé qu'elle est suffisamment familiarisée, ou qu'elle peut être considérée comme suffisamment familiarisée avec la terminologie financière et comptable spécialisée qui est généralement intégrée même en dehors de son domaine linguistique d'origine. L'utilisation de ces concepts et expressions dans le contexte technique spécifique du domaine professionnel concerné ne rend dès lors pas la décision contestée incompréhensible pour ceux à qui elle s'adresse. En outre, il est établi que la partie demanderesse a fait part de ses remarques en toute connaissance de cause concernant le projet de décision de la CREG (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz) du 2 juin 2005, dans le cadre duquel la même

terminologie avait été utilisée. L'emploi des termes techniques litigieux n'a par conséquent pas empêché la partie demanderesse de faire valoir utilement ses intérêts. Le moyen est jugé non fondé.

8.4. Arrêt n° 226.429 du 13 février 2014

Dans le cadre des marchés publics plus complexes dans des domaines spécialisés pour lesquels les spécifications techniques ne sont généralement disponibles qu'en anglais il est souvent impossible pour l'autorité adjudicatrice de rédiger ces spécifications techniques en français, en néerlandais ou en allemand, en encore moins dans plusieurs de ces langues, qui devraient par ailleurs parfaitement concorder. Et même si le pouvoir adjudicateur y parvient avec beaucoup de difficultés, il est très probable que les spécifications techniques ne seront pas établies en français, en néerlandais ou en allemand avec une précision suffisante.

Dans le cas des marchés publics complexes précités dans des domaines spécialisés, les LLC qui sont d'ailleurs d'ordre public, ne laissent quasiment aucune marge de manœuvre pour rédiger certaines parties des documents techniques du marché, et encore moins des annexes ou fiches techniques dans leur ensemble, dans une autre langue que celle ou celles imposées par LLC. L'arrêt du Conseil d'Etat 226.429 du 13 février 2014 (affaire 'Bull')⁶⁷ l'a démontré clairement.

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat a rappelé avec force que les autorités soumises au LLC ne peuvent pas utiliser l'anglais, même pour des annexes techniques d'un cahier spécial des charges relatif à un marché public complexe.

8.5. Cour d'appel d'Anvers

La Cour d'appel d'Anvers a décidé qu'une réclamation établie en langue anglaise est nulle, mais la sanction procédurale n'est pas l'irrecevabilité de la réclamation, ou de la créance fiscale, mais bien le remplacement de la réclamation par une pièce formellement régulière, qui prend effet à la date de celle qui a été remplacée. En tant que contribuable non résident, l'appelant avait le libre choix, pour introduire sa réclamation, entre les trois langues nationales, le néerlandais, le français ou l'allemand.⁶⁸

⁶⁷ Dans ce sens l'arrêt C.E. du 13 février 2014 stipule ce qui suit : « Le cahier spécial des charges du marché litigieux doit être considéré comme une communication faite au public, (...), de sorte qu'il devait être rédigé en néerlandais et en français. Il apparaît toutefois que plusieurs documents, formellement présentés comme constituant des annexes au cahier spécial des charges, n'ont pas été rédigés dans ces deux langues, mais uniquement en anglais. »

« Les conditions techniques du marché doivent être considérées comme des prescriptions essentielles du cahier spécial des charges en vertu des articles 89 et 110, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. La circonstance que l'autorité adjudicatrice ait choisi de présenter ces prescriptions essentielles dans ce qu'elle appelle une 'annexe' ne permet pas de leur reconnaître une simple valeur documentaire autorisant à déroger à l'exigence légale de rédaction en néerlandais et en français. Par ailleurs, ne justifie pas davantage l'illégalité dénoncée le fait que, dans le domaine de l'informatique, l'anglais serait la langue véhiculaire. On n'aperçoit, en effet, pas comment un usage, primerait la loi, particulièrement lorsque celle-ci revêt un caractère d'ordre public, au point d'en justifier la violation. Outre que bien des clauses concernées ne comportent pas la moindre terminologie technique, il apparaît, à la lecture des documents concernés, qu'il était possible de décrire les prescriptions techniques en néerlandais et en français, le cas échéant en faisant usage de la terminologie anglaise usuelle pour les termes techniques consacrés et des abréviations anglaises convenues. »

⁶⁸ Anvers, 7 septembre 2010, F.J.F. 2011, liv. 5, p. 491.